

**ARRETE MUNICIPAL n° A20240620-290**

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation du stationnement et de la circulation
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Manifestation festive « Soirée de désintégration des étudiants Infirmiers »</b>	
<b>Date</b>	Du jeudi 4 juillet au vendredi 5 juillet 2024	
<b>Lieu</b>	Place Verdun	
<b>Demandeur</b>	Madame Elodie OLS- association « TAGADA SOIN SOIN »	

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande du 13 juin 2024, présentée par Madame Elodie OLS, de l'association « TAGADA SOIN SOIN », 2 avenue du Docteur Roulet – 19200 USSEL ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de cette manifestation ;

**Arrête,**

**Article 1 :** A l'occasion de la soirée de désintégration des étudiants infirmiers le **jeudi 4 juillet 2024 de 19 h 30 à 2 h 00**, organisée place Verdun :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules est interdite sur toute la place Verdun y compris côté COPROD, **du mercredi 3 juillet 2024 à 14 h 00 au vendredi 5 juillet 2024 inclus.**

**Le sens interdit au carrefour de la rue Pasteur accédant à l'ancienne caserne des pompiers est levé pour les services d'incendie et de secours, les riverains et les agents du personnel communal, du mardi 2 juillet 2024 à 8 h 00 au vendredi 5 juillet 2024 inclus.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** aux abords des rues, à la vue de tous.

**Article 3 :** Les services de Police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours, au service des Festivités, au Pôle environnement de Haute-Corrèze Communauté à la COPROD, et à l'association « Tagada Soins Soins », pétitionnaire.

**Fait à Ussel, le 20 juin 2024.**

**Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze**



**Christophe ARFEUILLERE**

Certifié exécutoire suite à :  
Mise en ligne le : **20 JUIN 2024**  
Notification le :